



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un forage d'eau sur la commune de Montsecret » (Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002256 relative au projet de création d'un forage d'eau par l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Hérissonnière pour l'abreuvement d'animaux sur la commune de Montsecret (Orne), reçue le 9 août 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2017, et sa contribution en date du 22 août 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 août 2017, et sa contribution en date du 24 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'eau de 100 mètres de profondeur sur une emprise au sol de 3 m², par la société HELBERT, respectant la norme AFNOR F X 10-999 ; que l'objectif de ce forage est de prélever jusqu'à 3500m³ d'eau par an (maximum de 10 m³ d'eau par jour et de 1,5 m³ d'eau par heure), destiné à l'abreuvement d'un élevage d'un cheptel de 120 animaux au lieu-dit la Hérissonnière sur la commune de Montsecret ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant que le projet consiste en la foration d'eau au marteau fond de trou d'environ 100 mètres de profondeur équipé de tubages PVC pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une station de pompage sera en outre mise en place ; qu'une cimentation sur 10 mètres de profondeur minimum de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton en pente de 3 m² minimum ayant un périmètre de protection d'au moins 25 m² seront réalisées sur l'ouvrage pour préserver la qualité de l'eau et la stabilité du forage ;

Considérant que le projet prévoit une tranchée du forage jusqu'à la réserve d'eau d'environ 1 mètre de profondeur pour enfouir la canalisation d'eau et le câble d'alimentation électrique de la pompe du forage ;

Considérant que le projet prévoit le pompage d'eau depuis la masse d'eau souterraine FRHG502 « socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une prairie permanente ;
- sur un territoire à forte prédisposition de présence de zones humides ;
- à environ 85 mètres de prairies humides ;
- à environ 130 mètres du corridor de cours d'eau le « ruisseau des Nussons », affluent de la rivière le Noireau ;
- à plus de 7 kilomètres de tout site inscrit ou classé (le plus proche étant le site classé les « promenades publiques de Flers ») (n°61033) ;
- à environ 50 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type II le « bassin du Noireau » (250008480) où se situent des espèces à intérêt patrimonial (Truite fario, Chabot, Lamproie de Planer, Écrevisse à pieds blancs) ;
- à environ 80 mètres de la ZNIEFF de type I « Haut-Bassin du Noireau » (250020065) où l'on retrouve les mêmes espèces protégées que dans le « bassin du Noireau » ;
- à environ 1,5 km de la zone de protection de biotope² la « rivière le Noireau » (FR3800453) qui préserve la Truite fario et interdit tous travaux dans le cours d'eau ;

que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le projet se situe à environ 11 km du site Natura 2000³ le plus proche, le « bassin de la Druance » (FR2500118) désigné au titre de la directive « habitats, faune, flore » (zone spéciale de conservation) ; que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site ;

Considérant que la commune de Montsecret est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole selon l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20.12.2012 pour les communes du bassin Seine-Normandie ainsi que dans le zonage de capacités de stockage des effluents d'élevage ; et que l'épandage sera interdit dans un périmètre de 35 mètres minimum ;

¹ Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

² Arrêté préfectoral du 3 octobre 1995.

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Considérant que le projet n'est pas concerné par une zone de répartition des eaux souterraines ;

Considérant la présence d'espèces indicatrices de la bonne qualité de l'eau et que le projet prévoit des rejets liquides pendant la foration qui seront gérés par le réseau des eaux pluviales ;

Considérant que la commune est concernée par l'emprise du périmètre de protection éloignée de captages d'eau potable dit « Rouilleries » de la commune voisine de Montilly-sur-Noireau et que le projet se situe en dehors de ce périmètre ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires à la prévention de pollutions et de nuisances, à savoir une distance minimale entre les forages et certaines activités (épandages, habitations, stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques);

Considérant que le réseau privé ne devra en aucun cas communiquer avec le réseau de distribution publique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'eau par l'entreprise agricole à responsabilité limitée de la Hérissonnière sur la commune de Montsecret, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 28 AOUT 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROU
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie